

**ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS
(DEUXIÈME PLAINTÉ)**

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Constitution de l'arbitre

Note du Secrétariat

Révision

1. À la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) du 23 octobre 2012, l'Union européenne a dit que les États-Unis n'avaient pas mis les mesures dont il avait été constaté qu'elles entraînaient des effets défavorables en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et qu'elle avait demandé l'autorisation de prendre des contre-mesures.¹

2. Les États-Unis avaient contesté par écrit le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations indiquée dans la demande de l'Union européenne et affirmé que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'avaient pas été suivis.² Les États-Unis avaient aussi dit que l'Union européenne n'était pas habilitée à demander cette autorisation au titre de l'article 4 de l'Accord SMC parce que les recommandations et décisions de l'ORD n'incluaient aucune recommandation concernant l'article 4. L'ORD est convenu que la question soulevée par les États-Unis serait soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

3. L'article 22:6 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre¹⁵ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien

¹ Voir le document WT/DS353/17.

² Voir le document WT/DS353/19.

dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage."

(note de bas de page de l'original) ¹⁵ Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

4. L'article 4.10 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Dans le cas où il ne sera pas donné suite à la recommandation de l'ORD dans le délai spécifié par le groupe spécial, qui courra à compter de la date à laquelle le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel aura été adopté, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées⁹ à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande."

(note de bas de page de l'original) ⁹ Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

5. L'article 4.11 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont appropriées.¹⁰

(note de bas de page de l'original) ¹⁰ Cette expression ne doit pas être interprétée comme autorisant des contre-mesures qui soient disproportionnées eu égard au fait que les subventions visées par ces dispositions sont prohibées.

6. L'article 7.9 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Dans le cas où le Membre n'aura pas pris des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables de la subvention ou retirer la subvention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'ORD aura adopté le rapport du groupe spécial ou le rapport de l'Organe d'appel, et en l'absence d'accord sur une compensation, l'ORD accordera au Membre plaignant l'autorisation de prendre des contre-mesures proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande."

7. L'article 7.10 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Dans le cas où une partie au différend demandera un arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'arbitre déterminera si les contre-mesures sont proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence aura été déterminée."

8. L'arbitrage sera assuré par le Groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Francisco Orrego Vicuña
M. Virachai Plasai
